



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 73.2019 – édition du 12/04/2019





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes
service maritime

Nice, le 12 AVR. 2019

n° 219 - 296

ARRETE PREFECTORAL
autorisant une manifestation nautique
et interrompant provisoirement la navigation

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code des transports, articles L 4240-1 et suivants, relatifs à la police de la navigation intérieure,

Vu le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports,

Vu l'article R 4241-38 du code des transports réglementant les manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu la demande formulée par le Rowing Club Cannes Mandelieu le 12 février 2019 relative à l'organisation d'une manifestation nautique d'aviron sur le canal de la Siagne le 11 mai 2019,

Considérant l'absence de navigation commerciale sur la Siagne,

Considérant la nécessité de restreindre provisoirement la navigation pour la sécurité de la manifestation,

A R R E T E

Article 1

La manifestation nautique dans le cadre de la 13ème édition du « DEFI ENTREPRISE » organisée par le Rowing Club Cannes Mandelieu est autorisée le 11 mai 2019 de 8h45 à 13h30.

Article 2

Pour permettre cette manifestation, la navigation, hors les embarcations participant à la manifestation ou en assurant la sécurité, est interdite sur la Siagne, sur 300 mètres entre le pont du boulevard de la Pinéa et l'Île Robinson (niveau résidence Cap Sounion) le samedi 11 mai 2019 de 8 h 45 à 13 h 30 heures.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le monsieur le préfet dans le même délai. En cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

Conformément aux dispositions des articles R 411-2 du code de justice administrative et 1635 bis Q du code général des impôts, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné d'un timbre fiscal d'une somme de 35 euros, sauf cas dérogatoires prévus par l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

Article 4

Mme la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,
M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
M. le commandant du groupement de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

SG-4153
FMM

Françoise TAHERI



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes

Service, eau, agriculture, forêts, espaces naturels

N/Ref: DDTM-SER-PE-AP n°2019-058

ARRETE

Autorisant la capture et le transport du poisson à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9,et R432-6 à R432-10,

Vu la demande d'autorisation de capture et transport de poissons présentée par l'Agence Française de Biodiversité délégation interrégionale Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse en date du 7 mars 2019,

Vu l'avis favorable de la Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 21 mars,

Vu l'avis réputé favorable de l'Association Agréée Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels des Lacs Alpains,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er :

L'Agence Française de Biodiversité délégation interrégionale, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse est autorisé à capturer du poisson à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques et à le transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 :

Ces captures et transports de poissons sont destinés à permettre la réalisation d'inventaires ichtyologiques dans tous les cours d'eau et plans d'eau des Alpes-Maritimes dans le cadre des réseaux de la directive cadre sur l'eau, d'études internes ou de conventions.

Le lieu et la date de réalisation de chaque opération seront indiqués au préalable à la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, pour éviter des captures par deux prestataires sur la même station à la même saison.

Article 3 :

Le responsable de l'exécution matérielle de ces opérations est un agent désigné par le Directeur

interrégional des régions, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse, assisté des agents des services départementaux de l'Agence Française de la Biodiversité.

Article 4 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 5 :

Les moyens de capture autorisés sont le matériel de pêche à l'électricité, de type groupe moteur thermique-générateur de courant alternatif associé à un dispositif redresseur, ou de type portatif autonome alimenté par batteries, les filets, les nasses, et tous les dispositifs adaptés à la capture des espèces recherchées.

Les modes de prospection autorisés sont à pied et en embarcation équipée de moteur thermique ou électrique.

Article 6 :

Les poissons seront remis à l'eau à proximité du lieu de capture ou prélevés pour analyses. Pour les pêches au filet, les poissons seront détruits selon les procédures en vigueur.

Article 7 :

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 8 :

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire devront être détruits par le titulaire de l'autorisation.

Article 9 :

Le titulaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être présent et porteur de la présente autorisation, lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 10 :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois constitue un rejet tacite du recours. Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet des recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Nice.
A partir du 30 novembre 2018.

Article 12 :

M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, M. le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

A Nice, le

03 JANV. 2019

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer

Jean-Pierre GORON



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

AP n° : 2019-295

ARRÊTÉ MODIFICATIF A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 0027-2016 bis PORTANT AGRÉMENT À L'INSTITUT POUR L'ÉTUDE ET L'INTÉGRATION DES NOUVELLES TECHNIQUES ET TECHNOLOGIES POUR LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE SECURITE INCENDIE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du travail ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 2 mai 2005 sus visé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 0027-2016 bis en date du 7 décembre 2016 portant agrément à l'association INSEIT formation sise Espace Nikaïa, Avenue du Docteur Robini - 06200 NICE, pour assurer la formation aux 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} degrés de qualification du personnel permanent du service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU le courrier en date du 8 avril 2019 de l'association INSEIT formation, déclarant l'ajout d'un nouveau formateur ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'annexe jointe au présent arrêté annule et remplace la précédente annexe jointe à l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 2 : les autres dispositions de l'arrêté d'agrément n° 0027-2016 bis en date du 7 décembre 2016 susvisé restent inchangées.

ARTICLE 3 : le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes et le président de l'association INSEIT formation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, peut faire l'objet :

- d'un **recours administratif**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :
 - soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes - centre administratif départemental – boulevard du Mercantour - 06286 Nice cedex 3.
 - soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris.
- d'un **recours contentieux**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, devant le tribunal administratif de Nice – 18, avenue des fleurs - 06000 Nice.
- D'un « **télérecours citoyens** » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le 12 AVR. 2019

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3459

Jean-Gabriel DELACROY

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ANNEXE À L'ARRÊTÉ N° 0027-2016 bis
PORTANT AGRÉMENT À L'INSTITUT POUR L'ÉTUDE ET L'INTÉGRATION DES
NOUVELLES TECHNIQUES ET TECHNOLOGIES POUR LA FORMATION DU
PERSONNEL PERMANENT DE SÉCURITÉ INCENDIE DANS LES ÉTABLISSEMENTS
RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR

Représentant légal : Monsieur Pascal SCHORI

Lieu de formation : **Établissement INSEIT formation**
Espace Nikaïa, Avenue du Docteur Robini 06200 NICE

Conventions de visites de site : Parc Phoenix – Ville de Nice
Centre Hospitalier de Grasse
Mairie de Menton

Lieu d'exercices sur feu réel : Club canin Laurentin
1779, Chemin des Iscles 06700 Saint-Laurent-du-Var

Liste des formateurs rattaché à l'établissement :

<i>Nom, Prénom</i>	<i>Date et lieu de naissance</i>	<i>Diplômes secourisme</i>	<i>Diplômes ERP/IGH</i>	<i>Divers</i>	<i>Observations</i>
Formateurs Prévention SSIAP					
ERATOSTENE Stephan	28 septembre 1962 à Pertuis (84)	Certificat SST 2012 Recyclage 2014	S.S.I.A.P 3 du 26/09/2008 Recyclage 2014		
JEAN-FAURE Bruno	8 août 1949 à Vichy (03)	Certificat SST 2012	S.S.I.A.P 3 du 09/12/2013	Fondateur et directeur de l'établissement	
JEAN-FAURE Karine	29 août 1972 à Marseille (13)	Certificat Moniteur SST 02/12/2011 Recyclage 2014	S.S.I.A.P 3 du 09/12/2013		
LECOMTE William	22 juin 1966 à Vannes (56)	Certificat Moniteur SST 2012 Recyclage 2015	S.S.I.A.P 3 du 20/12/2013		
NEFZI Aimed	7 juillet 1984 à Nice (06)	Certificat Moniteur SST 2012 Recyclage 2015	S.S.I.A.P 3 du 04/07/2006 Recyclage 2014		
SEVERINO Jean-Marc	10 novembre 1952 à l'Ouenza (Algérie)	SST 05/11/2015	S.S.I.A.P 3 du 23/11/2007 Recyclage 10/10/2018		

S.S.T : Sauveteur Secouriste du Travail
S.S.I.A.P 3 : Chef de service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB A 3959

Mise à jour : 12 AVR 2019

Jean-Gabriel DELACROY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle grands rassemblements-manifestations sportives-aériennes
Dossier suivi par : CGL – SM
arrêté n°2019- 291

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU la demande présentée par monsieur Jean-François Pinazo, président de l'Association Sportive Automobile de La Croisette à l'effet de faire disputer le dimanche 14 avril 2019 la « 5^{ème} Course de Côte régionale des mimosas » à Mandelieu-la-Napoule ;
- VU les pièces constitutives du dossier ;
- VU l'avis du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis du président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 26 mars 2019 ;
- VU l'attestation d'assurance délivrée le 16 janvier 2019 par la compagnie d'assurances Maillard ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

Article 1er - Est autorisée l'épreuve automobile dénommée « 5^{ème} Course de Côte régionale des mimosas » organisée le dimanche 14 avril 2019 par l'Association Sportive Automobile de La Croisette, sur la route départementale 92 sur les communes de Mandelieu-la-Napoule et Pegomas.

La responsabilité de la manifestation incombe entièrement à l'organisateur.

Article 2 - La circulation et le stationnement seront interdits le temps de la manifestation le dimanche 14 avril 2019 sur les secteurs et selon les modalités indiqués dans l'arrêté du président du conseil départemental des Alpes-Maritimes.

La gendarmerie n'étant pas présente pour assurer la privatisation des routes, l'organisateur doit prendre en charge la fermeture de la route, la sécurité des concurrents, le stationnement des véhicules des spectateurs et mettre en place des commissaires de course positionnés à vue tout le long du parcours, facilement identifiables (brassards, chasubles), équipés de moyens de communication avec le PC course, qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, selon les dispositions prévues dans l'arrêté pris par le conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Ces commissaires doivent également être placés dans les zones susceptibles de concentrer un public important.

Article 3 – Les commissaires doivent arrêter l'épreuve en cas de non-respect des dispositions prévues et disposer des moyens de communication nécessaires à cet effet.

Article 4 - L'organisateur, qui a transmis à la préfecture la liste nominative des commissaires de courses présents, doit transmettre toutes modifications relatives à cette liste.

Article 5 - Le nombre de concurrents ne doit pas excéder 120.

Article 6 – Les riverains doivent être avisés suffisamment à l'avance des restrictions de circulation et de stationnement, le dimanche 14 avril 2019.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules appartenant aux forces de l'ordre et aux services de secours. Une signalisation par panneaux pour informer les usagers des horaires de la manifestation ainsi que des déviations doit être réalisée.

Article 7 – L'organisateur doit se conformer aux dispositions prévues par la Fédération Française du Sport Automobile dans son guide des règles techniques et de sécurité et spécialement sur le balisage et l'accès des zones autorisées ou non au public. Il doit en outre compléter ces dispositions par un affichage précisant l'emplacement de ces différentes zones et les mesures de sécurité à appliquer lors des déplacements.

En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies.

Article 8 – Une structure sanitaire doit être prévue et adaptée au nombre de participants et aux risques encourus.

Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 ».

Article 9 - Préalablement au début de l'épreuve, l'organisateur doit effectuer une reconnaissance du parcours afin de signaler aux concurrents l'état des routes (gravillons non fixés, absence de parapets ou de glissières de sécurité) et tout obstacle pouvant accroître les risques d'accident.

En outre, un état des lieux doit être fait avant et après la manifestation en coordination avec le conseil départemental des Alpes-Maritimes (monsieur Xavier Delmas: xdelmas@departement06.fr 06 66 33 15 50 et monsieur Henri : nhenri@departement06.fr 06 69 13 07 49).

Article 10 - L'organisateur doit mettre en place des moyens de communication permettant aux secours d'intervenir en temps réel selon la spécificité du parcours.

Article 11 - L'organisateur doit assurer la propreté de la route et des abords après le passage de la manifestation.

Article 12 - Le jet de tracts, l'usage de haut-parleurs, la pose d'affiches et toutes inscriptions sur la chaussée et les ouvrages publics sont interdits.

Aucun marquage n'est autorisé sur la chaussée et ses dépendances. Un balisage sera toléré pendant la durée de l'épreuve dans la mesure où il respectera le décret n° 76-148 du 1^{er} février 1976 visant à protéger la signalisation réglementaire, le domaine routier et les usagers de la route.

Article 13 - L'occupation du domaine public routier étant autorisée à titre gracieux, il est interdit à l'organisateur de percevoir des redevances ou des droits auprès des spectateurs de la manifestation.

Article 14 - L'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie des concurrents.

Article 15 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour éviter tout risque d'incendie notamment en réglementant strictement l'emploi du feu en appliquant les dispositions prévues par le nouveau code forestier (article L 131-1 et suivants) et par l'arrêté préfectoral 2014-453 du 10 juin 2014.

Article 16 - L'autorisation de départ peut être reportée à tout moment par les responsables du service d'ordre, s'il apparaît que les dispositions concernant la sécurité ou les termes de l'arrêté préfectoral ne sont pas respectés.

Article 17 - L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-10 et L.131-16 du code du sport.

Article 18 - Les concurrents non licenciés doivent présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d'un an (code du sport articles L231-2 et 3).

Article 19 - L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature et des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée. Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve.

Article 20 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de Nice par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Article 21 - Le directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes et les maires de Mandelieu-la-Napoule et Pégomas sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au directeur départemental de la cohésion sociale, au directeur départemental des territoires et de la mer, et à l'organisateur.

Fait à Nice, le 12 AVR. 2019

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3949

Jean-Gabriel DELACROY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle grands rassemblements-manifestations sportives-aériennes
Dossier suivi par : CGL – SM
arrêté n°2019-**292**

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU la demande présentée par l'association Automobile club de Nice et Côte d'Azur représentée par monsieur Frederic Ozon, directeur du comité d'organisation de la manifestation à l'effet d'organiser la « montée historique du col de l'Orme » ;
- VU les pièces constitutives du dossier ;
- VU l'avis du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis du président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 26 mars 2019 ;
- VU l'attestation d'assurance délivrée le 26 mars 2019 par la compagnie d'assurances Allianz ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er - Est autorisée la manifestation automobile dénommée « montée historique du col de l'Orme » organisée le dimanche 14 avril 2019 par l'Automobile Club de Nice et Côte d'Azur, à Lucéram.
La responsabilité de la manifestation incombe entièrement à l'organisateur.

Article 2 - Cette manifestation ne comporte aucune épreuve basée sur la vitesse des concurrents, ni aucun chronométrage.

Article 3 - La circulation et le stationnement sont interdits le temps de la manifestation le dimanche 14 avril 2019 sur des secteurs et selon les modalités indiqués dans l'arrêté du président du conseil départemental des Alpes-Maritimes.

La gendarmerie n'étant pas présente pour assurer la privatisation des routes, l'organisateur doit prendre en charge la fermeture de la route, la sécurité des concurrents, le stationnement des véhicules des spectateurs et mettre en place des commissaires de course positionnés à vue tout le long du parcours, facilement identifiables (brassards, chasubles), équipés de moyens de communication avec le PC course, qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, selon les dispositions prévues dans l'arrêté pris par le conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Ces commissaires doivent également être placés dans les zones susceptibles de concentrer un public important.

Article 4 – Les commissaires doivent arrêter l'épreuve en cas de non-respect des dispositions prévues et disposer des moyens de communication nécessaires à cet effet.

Article 5 - L'organisateur, qui a transmis à la préfecture la liste nominative des commissaires de courses présents, doit transmettre toutes modifications relatives à cette liste.

Article 6 - Le nombre de concurrents ne doit pas excéder 100.

Article 7 – Les riverains doivent être avisés suffisamment à l'avance des restrictions de circulation et de stationnement, le dimanche 14 avril 2019.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules appartenant aux forces de l'ordre et aux services de secours.

Une signalisation par panneaux pour informer les usagers des horaires de la manifestation ainsi que des déviations doit être réalisée.

Article 8 – L'organisateur doit se conformer aux dispositions prévues par la Fédération Française des Véhicules d'Époque dans son guide des règles techniques et de sécurité et spécialement sur le balisage et l'accès des zones autorisées ou non au public. Il doit en outre compléter ces dispositions par un affichage précisant l'emplacement de ces différentes zones et les mesures de sécurité à appliquer lors des déplacements.

En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies.

Article 9 – L'organisateur doit respecter et mettre en place le dispositif de sécurité proposé dans le dossier de demande d'autorisation. Un médecin et une ambulance doivent être nécessairement présents sur le lieu de la manifestation.

Le déroulement de la manifestation ne devra apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs pompiers répondront à toute demande secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 ».

Une structure sanitaire doit être prévue et adaptée au nombre de participants et aux risques encourus.

Article 10 - Préalablement au début de l'épreuve, l'organisateur doit effectuer une reconnaissance du parcours afin de signaler aux concurrents l'état des routes (gravillons non fixés, absence de parapets ou de glissières de sécurité) et tout obstacle pouvant accroître les risques d'accident. Il doit également s'assurer de l'absence de spectateurs sur les zones non autorisées.

En outre, un état des lieux doit être fait avant et après la manifestation en coordination avec le conseil départemental des Alpes-Maritimes (monsieur Cotta: ocotta@departement06.fr 06 32 02 55 49). Une attention particulière doit être portée sur les reconnaissances du rallye de l'Escarène et la course cycliste « la Faliconnaise » qui ont lieu le même jour.

Article 11 - L'organisateur doit mettre en place des moyens de communication permettant aux secours d'intervenir en temps réel selon la spécificité du parcours.

Article 12 - L'organisateur doit assurer la propreté de la route et des abords après le passage de la manifestation.

Article 13 - Le jet de tracts, l'usage de haut-parleurs, la pose d'affiches et toutes inscriptions sur la chaussée et les ouvrages publics sont interdits.

Aucun marquage n'est autorisé sur la chaussée et ses dépendances. Un balisage est toléré pendant la durée de l'épreuve dans la mesure où il respecte le décret n° 76-148 du 1^{er} février 1976 visant à protéger la signalisation réglementaire, le domaine routier et les usagers de la route.

Article 14 - L'occupation du domaine public routier étant autorisée à titre gracieux, il est interdit à l'organisateur de percevoir des redevances ou des droits auprès des spectateurs de la manifestation.

Article 15 - L'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie des concurrents.

Article 16 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour éviter tout risque d'incendie notamment en réglementant strictement l'emploi du feu en appliquant les dispositions prévues par le nouveau code forestier (article L 131-1 et suivants) et par l'arrêté préfectoral 2014-453 du 10 juin 2014.

Article 17 - L'autorisation de départ peut être reportée à tout moment par les responsables du service d'ordre, s'il apparaît que les dispositions concernant la sécurité ou les termes de l'arrêté préfectoral ne sont pas respectés.

Article 18 - L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-10 et L.131-16 du code du sport.

Article 19 - Les concurrents non licenciés doivent présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d'un an (code du sport articles L231-2 et 3).

Article 20 - L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature et des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée. Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve.

Article 21 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de Nice par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Article 22 - Le directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le président de conseil départemental des Alpes-Maritimes et le maire de Lucéram sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au directeur départemental de la cohésion sociale, au directeur départemental des territoires et de la mer, et à l'organisateur.

Fait à Nice, le

12 AVR. 2019

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3949

Jean-Gabriel DELACROY



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

- Cabinet du Préfet -
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle grands rassemblements et
manifestations sportives et aériennes

**arrêté n° 2019-293 portant interdiction de stationnement, de circulation
sur la voie publique et d'accès au stade de football de Saint Jean Cap Ferrat
à l'occasion du match de football du 13 avril 2019
opposant l'équipe du Villefranche SJB à l'équipe du SC Bastia**

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU l'article L.2214-4 du code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.211-2 ;
- VU la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet du département des Alpes-Maritimes ;
- VU l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;
- VU la mise en œuvre du plan Vigipirate « sécurité renforcée risque attentat » due à la menace terroriste ;
- Considérant** qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;
- Considérant** que l'équipe de Villefranche SJB rencontrera celle du SC Bastia le samedi 13 avril 2019 à 14h30 au stade municipal de Saint Jean Cap Ferrat ;
- Considérant** que tout déplacement de supporters bastiais dans le département des Alpes-Maritimes peut être générateur de troubles importants à l'ordre public, notamment dans le cadre de rencontres éventuelles avec les supporters niçois ;

- Considérant** la rivalité historique et violente qui existe entre les supporters des clubs de l'OGC Nice et du SC Bastia, en contradiction avec tout esprit sportif, qui s'est traduite par des incidents réguliers, violents et récurrents, provoquant de nombreux troubles à l'ordre public ;
- Considérant** qu'en 2010 et 2011, de nombreux incidents ont opposé les supporters des deux clubs à l'occasion des rencontres sportives entre l'OGC Nice et le SC Bastia ;
- Considérant** qu'au cours des saisons 2012 et 2013, eu égard au fort risque de trouble à l'ordre public, les déplacements des supporters niçois et bastiais ont été interdits ;
- Considérant** que le 15 mars 2014, malgré une interdiction de déplacement, deux supporters bastiais étaient présents dans le stade et qu'à l'issue de la rencontre, ils ont été pris pour cible par les ultras de la Populaire Sud, qu'une écharpe "Sporting Club de Bastia" a été dérobée et exhibée ;
- Considérant** que le 18 octobre 2014, à Nice, alors que la rencontre, sans supporters bastiais interdits de déplacement, se terminait, l'attitude d'un joueur bastiais puis des joueurs sur le terrain a embrasé les supporters de la tribune Sud qui ont envahi l'aire de jeu et ont commis des actes de violence ;
- Considérant** que le 19 septembre 2015, à Furiani, à l'issue du match sans supporters niçois interdits de déplacement, les forces de l'ordre ont été attaquées par une quarantaine d'individus au visage dissimulé à coups de jets de pierres, de bouteilles et de bombes agricoles ;
- Considérant** que le samedi 25 novembre 2017, 700 supporters bastiais ont assisté au match opposant l'équipe de l'AS Cannes à celle du SC Bastia, en méconnaissance de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2017 pris à cette occasion, portant interdiction à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du SC Bastia ou se comportant comme tel d'accéder au stade Pierre de Coubertin à Cannes ;
- Considérant** qu'un conflit social majeur occasionne dans l'ensemble de la France, dont les Alpes-Maritimes et à Nice, de graves troubles à l'ordre public et mobilise les forces de sécurité qui dès lors ne peuvent assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters eux-mêmes.
- Considérant** que compte tenu des faits précédemment décrits, le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré ;
- Considérant** que dans ces conditions, la présence à Saint Jean Cap Ferrat et aux alentours du stade de Saint Jean Cap Ferrat le samedi 13 avril 2019, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du SC Bastia ou se comportant comme tels, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;
- Sur** la proposition du directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes

ARRETE :

- Article 1 :** Le samedi 13 avril 2019, de 6 h à 24 h, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du SC Bastia ou se comportant comme tel, d'accéder au stade intercommunal de Saint Jean Cap Ferrat et de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :
- boulevard du Général de Gaulle ;
 - l'avenue Bellevue.

Article 2 : Sont interdits dans le périmètre défini dans l'article 1, dans l'enceinte et aux abords du stade de Saint Jean Cap Ferrat la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le colonel chef du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, notifié au procureur de la République près le TGI de Nice, aux deux présidents de club de football, au maire de Saint Jean Cap Ferrat et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice (situé 18 avenue des fleurs à Nice) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Nice, le 12 avril 2019

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
GAB-A 3949

Jean-Gabriel DELACROY

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

- Cabinet du Préfet -
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle grands rassemblements et
manifestations sportives et aériennes

**arrêté n° 2019 -294 portant interdiction de stationnement, de circulation
sur la voie publique et d'accès au stade de football Charles Ehrmann à Nice
à l'occasion du match de football du 13 avril 2019
opposant l'équipe de l'OGCNice à l'équipe du SC Toulon**

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU l'article L.2214-4 du code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.211-2 ;
- VU la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet du département des Alpes-Maritimes ;
- VU l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;
- VU la mise en œuvre du plan Vigipirate sécurité renforcée risque attentat due à la menace terroriste ;
- Considérant** qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporteur d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;
- Considérant** que l'équipe de l'OGCNice rencontrera celle du SC Toulon le samedi 13 avril 2019 à 19h00 au stade Charles Ehrmann à Nice ;
- Considérant** que tout déplacement de supporters toulonnais dans le département des Alpes-Maritimes peut être générateur de troubles importants à l'ordre public, notamment dans le cadre de rencontres éventuelles avec les supporters niçois ;
- Considérant** la rivalité historique et violente qui existe entre les supporters des clubs de l'OGC Nice et du SC Toulon, en contradiction avec tout esprit sportif, qui s'est traduite par des incidents nombreux, violents et récurrents, provoquant de nombreux troubles à l'ordre public ;

Considérant que compte tenu de l'absence de match de ligue 1 à Nice ce jour là, les supporters de l'OGCN pourraient se déplacer en nombre pour soutenir leur équipe ; que la configuration du stade Charles Ehrmann ne permet pas une séparation suffisante des supporters locaux et visiteurs permettant d'éviter tout risque d'affrontements ;

Considérant qu'un conflit social majeur occasionne dans l'ensemble de la France, dont les Alpes-Maritimes et à Nice, de graves troubles à l'ordre public, et mobilise les forces de sécurité qui dès lors ne peuvent assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant que dans ces conditions, la présence au stade Charles Ehrmann à Nice et aux alentours, le samedi 13 avril 2019, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du SC Toulon ou se comportant comme tels, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes

ARRETE :

Article 1 : Le samedi 13 avril 2019, de 12 h à 24 h, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du SC Toulon ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Charles Ehrmann à Nice et de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- boulevard Louis Luciano ;
- boulevard du Mercantour ;
- route métropolitaine 6222.

Article 2 : Sont interdits dans le périmètre défini dans l'article 1, dans l'enceinte et aux abords du stade Charles Ehrmann à Nice, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, notifié au procureur de la République près le TGI de Nice, aux deux présidents de club de football, au maire de Nice et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice (situé 18 avenue des fleurs à Nice) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Nice, le 12 avril 2019

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3949

Jean-Gabriel DELACROY

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Domaine public maritime.....	2
AP 2019.296 Aut.manif.nautique 13e Edit.Defi Entrep.....	2
Environnement.....	4
AP 2019.058 Agence Francaise Biodiversite D.I autorisation.....	4
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	6
Direction des securites.....	6
Protection civile.....	6
AP 2019.295 Agrement Ass. INSEIT modif.....	6
Securite publique.....	9
AP 2019.291 Aut. 5eme course Cote Regionale Mimosas.....	9
AP 2019.292 Aut. Montee historique col de l Orme.....	12
AP 2019.293 St J.C.F Interdict.stat..VP.. stade foot 13.04.19....	15
AP 2019.294 Nice Interdict.station..VP..stade Ehrmann 13.04.19...	18

Index Alphabétique

AP 2019.058 Agence Francaise Biodiversite D.I autorisation.....	4
AP 2019.291 Aut. 5eme course Cote Regionale Mimosas.....	9
AP 2019.292 Aut. Montee historique col de l Orme.....	12
AP 2019.293 St J.C.F Interdict.stat..VP.. stade foot 13.04.19....	15
AP 2019.294 Nice Interdict.station..VP..stade Ehrmann 13.04.19...	18
AP 2019.295 Agrement Ass. INSEIT modif.....	6
AP 2019.296 Aut.manif.nautique 13e Edit.Defi Entrep.....	2
D.D.T.M.....	2
Direction des securites.....	6
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	6